



**COMMUNE DE LENTILLY**

**Contrat de concession portant  
sur les activités périscolaires**

**PROJET DE CONTRAT  
DE CONCESSION DE  
SERVICES**

# TABLE DES MATIÈRES

Table des matières .....	2
Préambule contractuel.....	5
Contexte.....	5
Terminologie / Définitions .....	5
Chapitre 1.    Clauses générales.....	6
Article 1.1. Objet et périmètre du contrat .....	6
Article 1.2. Durée du contrat .....	6
Article 1.3. Documents contractuels .....	6
Article 1.4. Interprétation des clauses du contrat.....	7
Article 1.5. Création d'une société ou filiale dédiée .....	7
Article 1.6. Stabilité de l'actionnariat.....	8
Article 1.7. Droits et obligations de l'Autorité Concédante.....	9
Article 1.8. Droits et obligations du Concessionnaire .....	9
1.8.1.    Obligations du Concessionnaire .....	9
Article 1.9. Cession du contrat .....	10
Article 1.10. Subdélégation et sous-traitance .....	11
Article 1.11. Risques et responsabilités .....	12
1.12.1.    Principes généraux .....	12
1.12.2.    Responsabilité du Concessionnaire .....	13
1.12.3.    Force majeure.....	14
1.12.4.    Imprévision .....	14
1.12.5.    Fait du Prince.....	15
1.12.6.    Obligation d'assurance du Concessionnaire .....	15
Article 1.12. Mission de conseil du concessionnaire .....	17
Article 1.13. Instances de concertation entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire .....	17
1.13.1.    Comité de pilotage .....	17
Article 1.14. Révision du contrat .....	18
Article 1.15. Constitution de droits réels au profit du concessionnaire .....	18
Chapitre 2.    ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES .....	19
Article 2.1. Principes généraux .....	19
2.1.1.    Egalité des usagers devant le service public et non-discrimination.....	19
2.1.2.    Qualité du service rendu aux usagers.....	19

Article 2.2. Conditions générales & OBLIGATIONS .....	20
2.2.1. Règlement(s) liés à la gestion des activités .....	20
2.2.2. Horaires liés aux activités et fréquentation .....	20
2.2.3. PEDT .....	21
2.2.4. Tarifs en cours au 1 <sup>er</sup> septembre 2016 jusqu'en juillet 2018 .....	22
2.2.5. Gestion, Administration et Communication .....	22
2.2.6. Missions de contrôle.....	23
2.2.7. Sites mis à disposition & obligations liées .....	24
Régime du personnel .....	25
Article 2.3. Reprise du personnel de l'ancien Concessionnaire à la Date de Prise d'Effet du Contrat .....	25
Article 2.4. Gestion du personnel.....	25
Chapitre 3. Régime des biens .....	27
Article 3.1. Principes généraux .....	27
Article 3.2. Biens de retour.....	27
3.2.1. Les biens de retours sont les biens mis à disposition au concessionnaire.....	27
Article 3.3. Biens de Reprise et Biens Propres.....	27
3.3.1. Biens de Reprise .....	27
3.3.2. Biens Propres.....	28
Chapitre 4. Régime financier.....	29
Article 4.1. Economie générale du contrat.....	29
Article 4.2. Recettes du service .....	29
4.2.1. Droits .....	29
Article 4.3. Tarifs .....	29
Article 4.4. redevance du Concessionnaire à l'Autorité Concédante.....	30
Article 4.5. Concours financiers de l'Autorité Concédante .....	30
Article 4.6. Réexamen des conditions du contrat .....	30
Article 4.7. Régime comptable .....	31
Article 4.8. Régime fiscal .....	31
4.8.1. Principes généraux.....	31
4.8.2. TVA .....	31
Chapitre 5. Contrôles et sanctions .....	32
Article 5.1. Rapport annuel d'activité .....	32
5.1.1. Forme et contenu du rapport annuel.....	32
5.1.2. Modalités de transmission du rapport annuel à l'Autorité Concédante.....	32
Article 5.2. Tableaux de bord périodiques .....	32

5.2.1. Forme et contenu des tableaux de bord .....	32
5.2.2. Modalités de transmission des tableaux de bord à l'Autorité Concédante .....	32
Article 5.3. Informations à l'Autorité Concédante.....	33
Article 5.4. Contrôle de l'Autorité concédante.....	33
Article 5.5. Pénalités .....	34
5.5.1. Nature et montant des pénalités .....	34
5.5.2. Modalités de versement à l'Autorité Concédante .....	34
Article 5.6. Exécution d'office du service .....	34
Article 5.7. Mesures d'urgence .....	35
Chapitre 6.    Fin du contrat.....	36
Article 6.1. Cas de fin de contrat.....	36
Article 6.2. Effets de la fin du contrat .....	36
Article 6.3. Mesures de l'Autorité Concédante pour assurer la Continuité du service.....	37
Article 6.4. Echéance normale du contrat.....	37
• Reprise du personnel .....	37
Article 6.5. Résiliation pour faute .....	38
6.5.1. Mise en œuvre de la résiliation pour faute .....	38
Article 6.6. Résiliation pour motif d'intérêt général .....	39
6.6.1. Mise en œuvre de la résiliation pour motif d'intérêt général .....	39
6.6.2. Indemnisation du Concessionnaire .....	39
Article 6.7. Résiliation pour force majeure .....	39
Chapitre 7.    Clauses diverses .....	41
Article 7.1. Election de domicile des parties au contrat .....	41
Article 7.2. Propriété intellectuelle .....	41
Article 7.3. Notifications et délais .....	41
7.3.1. Notifications.....	41
7.3.2. Délais .....	42
Article 7.4. Règlements des litiges.....	42
7.4.1. Recherche de conciliation .....	42
7.4.2. Contentieux .....	42
Signature des parties.....	43

# PRÉAMBULE CONTRACTUEL

Le présent document est un cahier des charges permettant aux candidats de présenter une offre dans le cadre de la procédure de concession de services en application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application portant sur les activités périscolaires de la Commune de LENTILLY.

## CONTEXTE

Par décision du Conseil municipal en date du 22 mars 2016, le service périscolaire a été externalisé. En conclusion d'un marché public, la commune a confié à un prestataire l'animation de ce service, ce qui n'est satisfaisant compte tenu du fait que la commune n'a pas les moyens de gestion.

Les conseils d'un cabinet d'avocats, spécialisé en droit public avait indiqué dans une note juridique écrite pour notre commune, que la solution la plus confortable et la plus appropriée pour Lentilly était la concession de services.

## TERMINOLOGIE / DÉFINITIONS

**Concédant** : La Commune de LENTILLY représenté par Madame Le Maire

**Candidat** : le candidat à la signature et l'exécution du contrat de concession. Le candidat peut être une personne seule ou le groupement, solidaire ou conjoint, d'un ensemble de personnes. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de ses cotraitants ;

**Concessionnaire** : le titulaire du présent contrat de concession

**Exploitation** : désigne l'ensemble des prestations devant être réalisées par le concessionnaire au titre du présent contrat

**Subdéléataire** : tiers au présent contrat / personne à laquelle le concessionnaire confie l'exécution d'une partie du contrat et du service public dont elle est elle-même titulaire. Sa rémunération doit être assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation, incluant le risque économique attaché à celle-ci.

# CHAPITRE 1. CLAUSES GÉNÉRALES

## Article 1.1. OBJET ET PÉRIMETRE DU CONTRAT

Par le présent contrat, l'Autorité concédante délègue aux risques et périls du Concessionnaire, qui l'accepte, la gestion des activités périscolaires l'autorité concédante confère au concessionnaire, pendant la durée de la concession, un droit exclusif de gestion desdites prestations et l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir sur les usagers les différentes recettes prévues au Chapitre 5 ci-dessous.

## Article 1.2. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée maximale de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ou à compter de la date de sa notification si celle-ci est postérieure au 31 août 2023.

A l'expiration du contrat, le Concessionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de l'accès aux lieux ou au renouvellement du Contrat.

Les conditions de résiliation du Contrat sont prévues au Chapitre 6 du présent contrat.

## Article 1.3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants :

- Le présent contrat de concession,
- Les pièces annexées :
  - Annexe 1 : Agrément PEDT pour activités Educatives Périscolaires
  - Annexe 2 : Etat des fréquentations par activités sur 2016
  - Annexes 3 et 4 : Plans des sites
  - Annexe 5 : Biens de retour

Lesdits documents ont une valeur contractuelle, sauf indication contraire expresse.

Les annexes 1 et 5 ont pour objet de préciser et de compléter les clauses du présent contrat, les annexes 2, 3 et 4 a pour objet de donner des informations suffisantes à la compréhension de la délégation et garantir l'égalité de traitement des candidats.

L'ensemble du contrat et des Annexes est interprété à la lumière des principes de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des règles générales applicables aux contrats administratifs français.

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante se concertent pour procéder à ses mises à jour ; celles-ci sont signées par les Parties et complètent ou remplacent les Annexes préexistantes. Lorsque les modifications apportées aux Annexes sont substantielles, il est procédé à la conclusion d'un avenant entre les parties.

Le non-respect de l'obligation de mise à jour des Annexes par le Concessionnaire peut être sanctionné par l'application des stipulations de l'Article 6.5.

#### **Article 1.4. INTERPRÉTATION DES CLAUSES DU CONTRAT**

Sauf stipulation contraire du Contrat :

- (a) Les titres attribués aux articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- (b) En cas de divergence ou de contradiction entre le présent contrat et ses Annexes, le contrat prévaudra. En cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales ;
- (c) Les renvois à une concession ou autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le document ou la concession a fait l'objet ;
- (d) Les renvois faits à des articles, chapitres ou annexes doivent s'entendre comme des renvois à des articles, chapitres ou annexes du présent contrat.

#### **Article 1.5. CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ OU FILIALE DÉDIÉE**

Le Concessionnaire doit se constituer en société dédiée ayant pour unique objet l'exécution du contrat. Ses membres ne peuvent être que les membres du groupement retenu à l'attribution du Contrat.

Une association candidate au présent contrat de concession de service doit constituer une filiale dédiée.

Une copie certifiée conforme des statuts de la société ou filiale dédiée sera transmise au concédant. Il incombe au concessionnaire de fournir au concédant ces documents mis à jour pendant toute la durée du contrat, sous peine d'être sanctionné par l'application des stipulations de l'Article 5.5 (pénalité n° P4).

Il incombe aux membres de la société et/ ou association dédiée, notamment :

- De se doter des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à l'exécution des obligations mises à sa charge par le contrat ;

- De s'assurer du maintien, de manière continue, des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à l'exécution des obligations mises à sa charge par le contrat ;
- De s'assurer de la parfaite exécution du contrat et à se substituer à cette dernière si nécessaire de telle sorte que ledit contrat soit parfaitement exécuté, conformément à ses termes.

## Article 1.6. STABILITÉ DE L'ACTIONNARIAT

L'actionnariat de la société dédiée à la date de signature contrat est le suivant :

- **[à compléter par le candidat le cas échéant]**

Dans le cas de la constitution d'une société dédiée, le présent contrat ayant été conclu en considération des qualités et capacités des actionnaires initiaux de la société dédiée, toute cession d'actions entre actionnaires de la société dédiée ou à un tiers est soumise à l'autorisation préalable expresse de l'Autorité Concédante.

Par cession d'actions, on entend tout transfert sous quelque forme que ce soit, y compris à titre gratuit (notamment, par apport, fusion, cession d'action elles-mêmes ou de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution à des actions).

Dans le cas d'une cession d'actions intervenant au profit de toute filiale, société ou personne sur lesquelles les actionnaires initiaux de la société dédiée peuvent de façon permanente ou temporaire exercer leur contrôle ou par lesquelles les actionnaires Initiaux de la société dédiée sont contrôlés au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'Autorité concédante en sera informée préalablement et pourra s'y opposer si la cession risque de porter atteinte à la bonne exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles.

Toute cession d'action induisant un changement de contrôle de la société dédiée est assimilée à un cas de cession du contrat tel que visé à l'Article 1.10.

La société dédiée est tenue d'informer l'Autorité concédante, par tout moyen permettant d'obtenir date certaine, au plus tard dans les trente (30) jours précédant l'opération envisagée, des opérations suivantes :

- Changement de la forme juridique de la société dédiée ;
- Modification dans la répartition du capital social de la société,

Dans ces hypothèses, l'Autorité concédante pourra :



- (a) Exiger que le Concessionnaire apporte la preuve du maintien des qualités et capacités équivalentes à celles en considération desquelles le Concessionnaire a été initialement choisi ;
- (b) Résilier le contrat si les changements affectant la société dédiée sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat. Les modalités de résiliation sont précisées à l'Article 7.5 (Résiliation pour faute).

## **Article 1.7. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE**

L'Autorité concédante est la collectivité concédante au sens des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, l'Autorité concédante exerce principalement les missions suivantes :

- (a) Définit les conditions d'organisation et de fonctionnement des activités de services présentes,
- (b) Instruit les tarifs proposés par le Concessionnaire,
- (c) Contrôle et sanctionne le respect des obligations du Concessionnaire,
- (d) Détermine et oriente les choix qualitatifs des activités
- (e) Définit, incite et favorise la mise en œuvre des actions nouvelles et à développer

## **Article 1.8. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

### **1.8.1. Obligations du Concessionnaire**

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service. Il s'engage à cette fin à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon accomplissement du service défini dans le présent cahier des charges. Il est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il donne connaissance à la Commune de LENTILLY avant toute prise de possession des lieux ou commencement d'exécution du contrat.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du concédant ne peut être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire assume l'entière responsabilité des enfants qui lui sont confiés dès leur entrée dans les locaux jusqu'au moment où les parents viennent récupérer leur enfant et plus généralement de l'ensemble des usagers.

Quelles que soient les circonstances, le concessionnaire affecte au service le personnel qualifié nécessaire à son bon fonctionnement.

Aux fins d'assumer pleinement ses responsabilités en la matière, pour son personnel, le concessionnaire prévoit la fréquence et le contenu des formations,

informations et contrôles qu'il estime nécessaire pour la compréhension, l'application et le contrôle de toutes les mesures légales et complémentaires en la matière.

Il informe régulièrement la Commune de LENTILLY des formations prévues et mises en place (type de formation, agents, etc.).

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié dans le respect des règles et normes applicables : en aucun cas le concessionnaire ne saurait invoquer l'insuffisance de ses prévisions financières, un litige avec le concédant ou avec son personnel pour se soustraire aux obligations nées directement ou indirectement du présent cahier des charges.

Le concessionnaire doit, quelles que soient les circonstances, organiser l'embauche de personnel remplaçant le personnel habituel absent ou par l'appel d'un sous-traitant.

En cas de grève de son personnel, le concessionnaire informe immédiatement le concédant. Il assure par ailleurs une information complète du public par tous les moyens appropriés.

Il prend les dispositions utiles pour assurer, en ce qui concerne les missions dont il a la charge, la mise en œuvre des principes du service public : neutralité, égalité de traitement, continuité et mutabilité.

Le Concessionnaire veille à l'accueil des administrations, des services publics et des entreprises dont l'intervention est nécessaire aux activités, et contribue à la meilleure coordination avec et entre elles.

## **Article 1.9. CESSION DU CONTRAT**

Toute cession du contrat par le Concessionnaire à un tiers ne peut intervenir qu'après l'accord exprès et préalable du concédant. S'il envisage une telle opération, le Concessionnaire en avertit l'Autorité concédante par tout moyen permettant d'obtenir date certaine au minimum six (6) mois avant la date prévisionnelle de la cession.

Le dossier de saisine doit comprendre, notamment, le motif du projet de cession et une présentation détaillée des qualités techniques, environnementales, sociales, juridiques et financières du repreneur pressenti.

L'Autorité concédante fait connaître sa décision écrite et motivée dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande écrite du Concessionnaire. Son absence de réponse dans ce délai vaut refus de sa part.

Si elle est acceptée par l'Autorité concédante, cette démarche nécessite la conclusion d'un acte de cession entre le concessionnaire cédant et le cessionnaire nouveau bénéficiaire du contrat. L'Autorité concédante devra obtenir une copie de l'acte de cession.

La cession fait ensuite l'objet d'un avenant de transfert pour qu'elle devienne définitive et entraîne au moment de la notification de cet avenant la substitution du

nouveau Concessionnaire dans tous les droits et obligations résultant du Contrat. Elle ne donne lieu à aucune renégociation du Contrat, le nouveau concessionnaire étant réputé accepter le contrat initial dans son ensemble.

Toute cession intervenue sans l'accord de la Commune peut être sanctionnée par la résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'Article 7.5.

## **Article 1.10. SUBDÉLÉGATION ET SOUS-TRAITANCE**

La subdélégation ou la sous-traitance totale du Contrat sont interdites.

La subdélégation ou la sous-traitance de certaines missions n'exonèrent pas le Concessionnaire de la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec les tiers sont passés dans le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles le Concessionnaire est assujéti, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire.

Dans tous les cas, le Concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent contrat.

### **Subdélégation**

La Subdélégation partielle du contrat ne peut intervenir qu'après accord exprès de la Commune.

#### **1° Accord préalable sur le service public subdélégué**

S'il envisage une telle opération, le Concessionnaire en avertit l'Autorité concédante par tout moyen permettant d'obtenir date certaine au minimum un (1) mois avant la date prévisionnelle de lancement de la procédure de subdélégation.

L'Autorité concédante fait connaître sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande écrite du Concessionnaire. L'absence de décision de la Commune dans ce délai vaut refus tacite.

#### **2° Accord sur la personne du subdélégataire**

Préalablement à la signature du contrat de subdélégation, la personne ainsi que les conditions de rémunération du subdélégataire devront avoir fait l'objet d'un agrément express de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire en informe l'Autorité concédante par tout moyen permettant d'obtenir date certaine, au minimum un (1) mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat.

L'Autorité concédante fait connaître sa décision dans ce délai de un mois. L'absence de décision de la Commune dans ce délai vaut refus tacite.

Lorsque le subdélégué ou les conditions de sa rémunération n'auront pas été agréés par l'Autorité concédante, le concessionnaire n'en sera pas moins tenu envers le subdélégué mais ne pourra invoquer le contrat de subdélégation à l'encontre du subdélégué.

Par ailleurs, toute subdélégation intervenue sans l'accord de l'Autorité concédante peut être sanctionnée par la résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'Article 7.5.

### **Sous-traitance**

Le Concessionnaire est autorisé à avoir recours à des sous-traitants dans la réalisation d'une partie des missions qui lui sont confiées. Les contrats de sous-traitance qu'il serait amené à passer, seront régulièrement conclus dans le respect de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

### **Règles communes**

Les contrats de subdélégation ou de sous-traitance comportent les clauses nécessaires pour permettre à la Commune d'assurer pleinement le suivi et le contrôle de l'exécution du Contrat. Ces contrats offrent explicitement à la Commune de disposer d'un niveau d'information équivalent à celui dont il dispose lorsque les missions, objet des contrats de subdélégation ou de sous-traitance, sont réalisées directement par le Concessionnaire.

La durée des contrats de subdélégation ou de sous-traitance ne peut excéder la durée du présent contrat de concession.

De façon générale, tous les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers doivent comporter une clause réservant expressément à la Commune la faculté de se substituer au Concessionnaire dans les cas où il serait mis fin de façon anticipée au présent contrat et le cas échéant d'y mettre fin. Les tiers ne pourront se prévaloir d'une quelconque indemnité de la part de la Commune, dans le cas où les contrats conclus par le Concessionnaire avec les tiers ont une durée supérieure à la durée du Contrat.

Un exemplaire original des contrats de subdélégation ou de sous-traitance ainsi que leurs éventuels avenants est remis à l'Autorité concédante dans le délai d'un (1) mois à compter de leur signature.

## **Article 1.11. RISQUES ET RESPONSABILITÉS**

### **1.12.1. Principes généraux**

Le Concessionnaire met en œuvre les droits et obligations résultant du présent contrat à ses risques et périls.

En particulier :

- Le risque sur le niveau d'activité et les produits en découlant, est intégralement supporté par le Concessionnaire.

### **1.12.2. Responsabilité du Concessionnaire**

Dès l'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter d'un dysfonctionnement du service tant à l'égard de l'Autorité Concédante que des tiers.

Tous les Biens du service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la qualité et la continuité du service, la conservation du patrimoine de l'Autorité Concédante, les droits des tiers, le développement social, la qualité des conditions de santé et de sécurité au travail, ainsi que la préservation de l'environnement.

Le Concessionnaire est tenu de prévenir, faire cesser dans les plus brefs délais, réparer, voire compenser les dommages aux personnes, aux Biens et à l'environnement. Il garantit l'Autorité concédante contre tout recours des usagers ou des tiers à son égard. Il a toute latitude pour se retourner contre l'auteur des faits ayant entraîné des dommages pour lui-même ou pour autrui, en utilisant les voies de droit appropriées.

La responsabilité du Concessionnaire s'étend notamment :

- Aux dommages causés par les salariés ou préposés du Concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- Aux dommages causés aux usagers du fait d'un accident quelles qu'en soient les causes,
- Aux dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents, les pollutions causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que leur vol ou disparition.
- Aux dommages causés par les matériels, substances ou produits que le Concessionnaire met en œuvre

Toutefois, conformément aux principes jurisprudentiels applicables aux délégations de service public, le Concessionnaire peut être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, de l'Imprévision ou d'un Fait du Prince.

### **1.12.3. Force majeure**

Au sens du contrat, la force majeure désigne, au sens de la jurisprudence administrative française, un évènement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité envers l'autre Partie pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation du contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Lorsqu'une des Parties invoque la survenance d'un évènement de force majeure, elle le notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie :

- S'il s'agit du Concessionnaire, celui-ci doit communiquer à l'Autorité Concédante une note décrivant la nature de l'évènement et précisant les conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets.
- S'il s'agit de l'Autorité Concédante, ce dernier doit recueillir l'avis du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en faire cesser ou atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement seul aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

Le Contrat peut être résilié pour force majeure dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 6.7.

### **1.12.4. Imprévision**

L'Imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française, un évènement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- Indépendant de la volonté des Parties,
- Imprévisible lors de la signature du contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat,
- Entraînant un bouleversement de l'économie générale du contrat.

En cas de survenance d'un événement présentant les caractères de l'Imprévision, les conditions financières du présent contrat peuvent être réexaminées.

#### **1.12.5. Fait du Prince**

Le fait du prince désigne, au sens de la jurisprudence administrative française, les cas où l'Autorité concédante, agissant au titre de pouvoirs autres que contractuels, prend des mesures ayant pour objet ou pour effet direct de bouleverser l'exécution du contrat.

Conformément aux principes jurisprudentiels, le Fait du Prince est caractérisé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Existence d'un préjudice anormal et spécial au détriment du Concessionnaire ;
- Bouleversement de l'exécution du contrat ;
- Fait dommageable imprévisible au moment de la signature du contrat ;
- Fait imputable au concédant ;
- Absence de faute du concédant.

Les conséquences financières dûment justifiées de la survenance du fait du prince sont supportées par le concédant.

#### **1.12.6. Obligation d'assurance du Concessionnaire**

##### **Conditions générales**

Le Concessionnaire contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances adaptées à l'objet du contrat, dont notamment les suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux Biens : cette assurance est souscrite par le Concessionnaire pour son propre compte ainsi que pour l'Autorité concédante en sa qualité d'assuré additionnel. Elle a pour objet de garantir l'ensemble des Biens du Contrat contre les risques définis ainsi que, le cas échéant, les pertes de recettes résultant des dommages aux Biens. Les risques couverts sont notamment les suivants : incendie, explosion, foudre, grêle, tempête, neige, attentat, vandalisme, chute d'avion, chocs de véhicules...



- Assurance d'atteinte à l'environnement : cette assurance garantit le Concessionnaire contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non.

Au titre du ou des contrat(s) d'assurance qu'il a souscrit(s) pour se couvrir, et ce à hauteur de la totalité des montants de garantie dont il dispose, le Concessionnaire s'engage à obtenir de son ou ses assureur(s) que l'Autorité concédante soit considéré comme assuré additionnel pour les dommages relevant de l'assurance de dommages aux Biens et d'atteinte à l'environnement telles que définie ci-dessus.

- L'intégralité des franchises est à la charge du Concessionnaire.
- Les compagnies d'assurances doivent informer l'Autorité concédante, en cas de défaut de paiement des primes par le Concessionnaire, dans un délai minimum d'un mois, avant de prononcer toute résiliation du contrat d'assurance. Le Concessionnaire informe les compagnies d'assurance de cette disposition.
- Les risques assurés sont réévalués au moins tous les trois (3) ans, en fonction des indices applicables.
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état des Biens, sauf décision contraire de l'Autorité Concédante.
- A ce titre, les indemnités sont réglées au Concessionnaire qui les utilise pour effectuer lui-même ces travaux, sauf décision contraire de l'Autorité Concédante.

Il est convenu que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le concessionnaire exige des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière.

### **Transmission des polices d'assurances**

Avant toute prise de possession des lieux ou commencement d'exécution du contrat, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante les diverses attestations d'assurances qu'il a souscrites. Il transmet, au plus tard le 1er avril de l'année N-1, les attestations d'assurances correspondant à l'année N pour les polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

Dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante les divers contrats d'assurance dont il est titulaire et ensuite à chaque modification des garanties stipulées sur les attestations précédentes.

Les attestations d'assurances font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;



- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les franchises ;
- La période de validité ;
- La qualité d'assuré additionnel pour l'Autorité concédante (au titre de l'assurance dommage aux Biens) ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La transmission de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Concessionnaire au titre du contrat.

## **Article 1.12. MISSION DE CONSEIL DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire exerce une mission d'assistance et de conseil de l'Autorité concédante sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de développement des activités périscolaires.

Le Concessionnaire est tenu, à la demande de l'Autorité concédante, d'assister à toute réunion ou manifestation en lien avec les activités liées au présent contrat.

Les Parties contractantes se concerteront sur leurs programmes des animations et activités.

Ces missions d'assistance et de conseil ne donnent pas lieu à une rémunération.

## **Article 1.13. INSTANCES DE CONCERTATION ENTRE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE**

### **1.13.1. Comité de pilotage**

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité de Pilotage est chargé notamment :

- De veiller à la bonne exécution du Contrat et, le cas échéant, de proposer des interprétations, adaptations qui seront opposables aux Parties après leur accord formalisé par compte-rendu. La conclusion d'avenants sera le cas échéant résultante des interprétations ou adaptations substantielles du Contrat.
- D'examiner le respect des différents engagements dans le cadre des activités
- D'examiner annuellement l'état des principales actions

- D'examiner les enjeux, les orientations de développement des nouvelles actions ;

Le Comité de Pilotage est présidé par l'Autorité concédante qui y est représentée par le Maire de la Commune (ou son représentant dûment habilité) accompagné des agents de ses services administratifs.

Le Concessionnaire y est représenté par son représentant légal, en personne ou représenté par personne disposant d'une habilitation formelle pour ce faire, accompagné en tant que de besoin par d'autres concédés.

La composition du comité de pilotage n'est pas fermée et pourra évoluer selon les sujets traités.

#### **Article 1.14. RÉVISION DU CONTRAT**

Tous les deux (2) ans, les Parties se rencontrent pour examiner les conditions d'exécution du présent contrat.

La révision est réalisée sous l'égide du Comité de Pilotage qui se prononce notamment sur le périmètre des sujets à aborder et le calendrier de travail.

La révision peut, le cas échéant, donner lieu à la passation d'un avenant au Contrat.

#### **Article 1.15. CONSTITUTION DE DROITS RÉELS AU PROFIT DU CONCESSIONNAIRE**

Le Contrat donne lieu à la constitution, au profit du concessionnaire, de droits réels dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

En tout état de cause, les droits réels attachés au Contrat ne peuvent être de nature à entraver l'exécution du service public. Ils n'excéderont pas le terme du Contrat.

## CHAPITRE 2. ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

### Article 2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### 2.1.1. Égalité des usagers devant le service public et non-discrimination

Le Concessionnaire est garant du respect du principe d'égalité des usagers du service public.

#### 2.1.2. Qualité du service rendu aux usagers

Les engagements du Concessionnaire en termes d'amélioration de la qualité de service sont présentés chaque année dans le rapport annuel.

Ces engagements sont présentés pour l'année N+1 qui suit le dépôt du rapport annuel.

L'Autorité concédante contrôle par tout moyen le respect des engagements de qualité de service prévus par le Concessionnaire et en sanctionne le non-respect dans les conditions prévues à l'Article 6.5.

Le Concessionnaire met également les usagers en mesure d'exprimer par écrit, par téléphone (par exemple par une ligne dédiée), par voie électronique (via adresse mail ou site internet dédié) et auprès d'un agent habilité à le représenter, leurs réclamations ou observations sur les services rendus par le Concessionnaire ou les entreprises qui lui sont liées par contrat. Les moyens ainsi offerts sont portés à la connaissance des usagers.

Le Concessionnaire assure le suivi de ces réclamations et observations et des suites qui y sont données. Il en dresse chaque année un bilan qui est incorporé au rapport annuel.

Dans le cas où le Concessionnaire reçoit des réclamations concernant les services de l'Autorité Concédante, il les transmet sans délai à l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire fait réaliser annuellement et à ses frais, auprès des usagers des enquêtes de satisfaction au nombre minimum de 2 par an, dont les résultats sont transmis à l'Autorité Concédante dans le cadre du rapport annuel.

L'Autorité concédante, pour sa part, transmet au Concessionnaire les réclamations qu'il reçoit directement.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à l'Autorité Concédante, selon un rythme à définir entre les Parties, copie des réclamations faites par les usagers, et de lui apporter toutes explications sur la suite qu'il aura donnée à celles-ci.

## Article 2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES & OBLIGATIONS

### 2.2.1. Règlement(s) liés à la gestion des activités

Par le biais d'une information constante et en coordination avec les responsables des administrations, le Concessionnaire fait respecter les consignes d'utilisation et les horaires d'ouverture qui ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'accès de certaines catégories d'utilisateurs.

Ces consignes, prévues dans le ou les Règlements (cantine à titre informatif et PEDT à titre obligatoire) à ajouter en annexes précisent notamment les conditions d'usage et d'accès aux services.

Les consignes d'utilisation et les horaires d'ouverture des différentes espaces sont portés à la connaissance des usagers et du public par tous moyens appropriés.

- Organiser et gérer l'accueil périscolaire des enfants de 3 à 11 ans ;
- Organiser et gérer les nouveaux rythmes scolaires pour la mise en place des Ateliers Educatifs Périscolaires, embauche du personnel, recherche de partenariats, mise en place des activités pour les 2 écoles, Maternelle et Élémentaire, à la rentrée de septembre 2016, 193 élèves en maternelle et 318 élèves en élémentaire soit environ 511 enfants, Comités de pilotage, et évaluation
- Assurer la gestion financière du service : facturation, encaissement, recouvrement de la participation des usagers et gestion des impayés

Le concessionnaire assurera le service dans les conditions prévues au cahier des charges et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### 2.2.2. Horaires liés aux activités et fréquentation

Les services concernés sont :

- ✓ les activités périscolaires du matin (accueil du matin de 7h30 à 8h30 : lundi, mardi, mercredi [7h30/8h30 et 11h30/12h30], jeudi et vendredi)
- ✓ les ateliers thématiques sur pause méridienne (11h30/13h30), sauf le mercredi
- ✓ les T.A.P.S (nouveaux rythmes scolaires de 15h45 à 16h45) sur le lundi, mardi et jeudi.
- ✓ les activités périscolaires du soir [16h45 à 18h30] sur le lundi, mardi, jeudi et pour le vendredi (15h45/18h30)

En ce qui concerne le périscolaire, la répartition pour 2016 est la suivante :

	Maternelle	Elémentaire
Lundi/mardi/mercredi/jeudi/vendredi Matin : de 7h30 à 8h20	28	50
P.M : Lundi/mardi/jeudi/vendredi 11h30 à 13h30	56	242
Accueil du mercredi de 11h30 à 12h30	7	20
T.A.P.S : Lundi/mardi/jeudi 15h45 à 16h45	52	187
Accueil libre : Lundi/mardi/jeudi 15h45 à 16h45	24	48
Accueil du vendredi de 16h45 à 18h30	56	136
Etudes surveillées : lundi/mardi/jeudi/vendredi 17h à 18h	0	25

### 2.2.3. **PEDT**

#### **Thématiques périscolaires couvertes par le PEDT :**

- o Activités physiques et sportives
- o Activités artistiques et culturelles
- o Activités scientifiques / techniques
- o Ateliers de lecture
- o Jeux de stratégie (échecs, dames, ...)
- o Jeux collectifs ou en extérieur
- o Citoyenneté
- o Développement durable
- o Informatique
- o Aide aux leçons
- o Jeux calmes, repos, détente
- o Autres : prévention santé

Le concessionnaire sera signataire du contrat PEDT en vigueur au moment de la présente CONCESSION et suivant le cas échéant.

La liste des inscrits aux TAP sera transmise au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante.

Le concessionnaire est en charge des inscriptions et des activités liées, et de l'encaissement des recettes.

La communication se fera uniquement par voie d'affichage après approbation de la commune.

#### 2.2.4. Tarifs en cours au 1<sup>er</sup> septembre 2016 jusqu'en juillet 2018

<b>Désignation</b>	<b>Quotient 1 0 à 800</b>	<b>Quotient 2 801 à 1540</b>	<b>Quotient 3 1541 et plus</b>
Périscolaire	0.40€ / heure	0.60€ / heure	0.80 € / heure
Cotisation obligatoire pour les temps de la pause méridienne	6 €/an	8 €/an	10 €/an
TAPS	0.50 €/heure	0.50 €/heure	0.50 €/heure
Etudes dirigées	Gratuit	Gratuit	Gratuit

#### 2.2.5. Gestion, Administration et Communication

Le Concessionnaire se chargera de l'ensemble des tâches administratives inhérentes au bon fonctionnement des structures (déclaration d'ouverture, budget, gestion du personnel, gestion des inscriptions, comptabilité, demandes de subventions, etc.).

En partenariat avec la Commune, le Concessionnaire devra mettre en place les moyens de communication et d'information à destination de la population intéressée par ce contrat.

Un travail de communication sera également effectué sur le site internet de la Commune.

### 2.2.6. Missions de contrôle

Le Concessionnaire adressera avant le 30 juin de chaque année et pour chaque structure, le bilan financier de l'exercice écoulé.

Ces bilans seront accompagnés d'un rapport d'activité permettant de contrôler a posteriori l'exécution des clauses de la Concession. Les bilans présenteront notamment en dépenses, le détail par nature (personnel, fonctionnement, etc.) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et en recette, le détail des recettes d'exploitation (familles, CAF, etc.) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

En outre, avant le 1er juin de chaque année, le Concessionnaire doit soumettre à la Commune les prévisions d'exploitation pour l'année à venir :

- les projets d'activités et thématiques d'animation envisagés ;
- le personnel.

Le Concessionnaire est tenu à tous les contrôles et à tous les avis des agents de l'administration désignés à cet effet pour la surveillance de fonctionnement du service (PMI, CAF, etc.).

Il est tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à venir.

L'Autorité concédante pourra, à tout moment, s'assurer que les services sont effectués avec diligence par le Concessionnaire. De même, elle pourra se rendre dans les structures d'accueil à tout moment afin de s'assurer notamment de la qualité des repas et goûters servis aux enfants, ou encore de l'état des sanitaires des locaux.

### 2.2.7. Sites mis à disposition & obligations liées

Site	Destination	surface occupée en m2	surface totale en m2
Bâtiment périscolaire	TAPS + Accueil + garderie	618 m <sup>2</sup>	618 m <sup>2</sup>
Cour école élémentaire	Pause méridienne + TAPS	Nom communiqué	NC
Cour périscolaire	TAPS+Accueil + garderie	NC	NC

Le concessionnaire a l'obligation de mise en place avant les activités, de nettoyage des lieux occupés et remise en place à l'identique pour les contraintes liées à l'occupation principale.

D'une façon générale, cette notion inclut :

- la propreté permanente visuelle et sanitaire ;
- le signalement des non fonctionnements à l'entrée dans chaque site dédié aux activités et mis à disposition est obligatoire auprès du concédant, en l'absence il sera considéré que les équipements et matériels sont en état de bon fonctionnement et par voie de conséquence il sera recherché la responsabilité du concessionnaire sur simple constatation en cas de dysfonctionnements.
- le maintien permanent de la conformité aux normes de sécurité ;

Chaque site sera doté par le concessionnaire d'une pharmacie et des produits d'entretiens.



## RÉGIME DU PERSONNEL

### Article 2.3. REPRISE DU PERSONNEL DE L'ANCIEN CONCESSIONNAIRE A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire reprend le personnel de l'association, affecté, conformément à l'article L.1224-1 du code du travail.

La masse salariale est de 207 855 euros pour 7.25 ETP.

Le Concessionnaire propose aux agents concernés les meilleures conditions possibles de reprise compte tenu de leur statut et du contexte légal et réglementaire, et, en tout état de cause, leur proposera un contrat de travail leur garantissant des conditions de rémunération et d'emploi similaires à celles dont chacun d'eux bénéficiait précédemment. Ces contrats seront conclus dans le respect des dispositions des concessions collectives applicables.

Au cas où les agents refusent le transfert proposé, l'imputabilité d'une éventuelle rupture du contrat de travail relève de la responsabilité du détenteur de la concession précédente. En aucun cas, la responsabilité du Concessionnaire ou de l'Autorité Concédante ne peut être recherchée dans ce cadre.

Dans les six mois de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante des modalités de reprise du personnel et des éventuelles difficultés rencontrées.

### Article 2.4. GESTION DU PERSONNEL

Le Concessionnaire respecte les orientations et les préconisations relatives au devenir du personnel et à la politique de l'emploi et plus généralement en matière de gestion des ressources humaines prévues par le Code du Travail.

Sous réserve des compétences dévolues à l'Autorité Concédante, le Concessionnaire met en permanence à la disposition du service public le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou concessionnelles applicables afin d'être en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées par le contrat.

Le personnel est entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire, qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations de gestion du personnel.

Le Concessionnaire fixe les rémunérations et les conditions de travail conformément aux usages de la profession.

Le Concessionnaire assure, en particulier à l'égard du personnel, tous les devoirs et responsabilités d'exploitant du service.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante toute modification apportée aux concessions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service concédé.

La liste non-nominative du personnel faisant apparaître les grades, qualifications, anciennetés et rémunérations du personnel est transmise annuellement à l'Autorité concédante dans le cadre du rapport annuel désigné à l'Article 56.1 ainsi qu'au terme du présent Contrat.

Le Concessionnaire informe tous les ans l'Autorité concédante, dans le cadre du rapport annuel, de l'évolution de sa politique du personnel et des modalités de mise à disposition du personnel le cas échéant, entre structures de la compétence du concessionnaire.

Le concessionnaire choisit et impose les activités afin de rationaliser et optimiser la gestion du personnel.

## CHAPITRE 3. RÉGIME DES BIENS

### Article 3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les biens mobiliers, immobiliers et immatériels mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante ainsi que ceux acquis, réalisés ou modifiés par le Concessionnaire en cours de contrat sont soit des biens de retour, soit des biens de reprise, soit des biens propres, tels que définis aux Articles 3.2 et 3.3 ci-après.

Dans les douze (12) mois précédant la fin normale du contrat ou dans le délai de résiliation, le Concessionnaire fait procéder à ses frais à une mise à jour contradictoire complète, quantitative et qualitative, de l'Inventaire des biens.

Si le Concessionnaire n'engage pas cet inventaire dans le délai fixé, l'Autorité concédante peut, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, faire procéder lui-même à la mise à jour de l'Inventaire quantitatif et qualitatif des Biens, aux frais du Concessionnaire.

### Article 3.2. BIENS DE RETOUR

#### 3.2.1. Les biens de retours sont les biens mis à disposition au concessionnaire.

Un inventaire exhaustif sera établi à la notification du contrat à partir de la liste annexée au contrat.

### Article 3.3. BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES

#### 3.3.1. Biens de Reprise

Les biens de reprise comprennent l'ensemble des biens acquis par le Concessionnaire, ne faisant pas partie des biens de retour, susceptibles d'être repris par l'Autorité concédante en fin de contrat si cette dernière estime que ces biens de reprise sont utiles à la poursuite du fonctionnement du service public.

Les Biens de Reprise appartiennent au Concessionnaire durant le Contrat. Ils sont inventoriés dans le rapport annuel transmis chaque année à l'Autorité Concédante.

Au terme du contrat, les biens de reprise sur lesquels l'Autorité concédante souhaite exercer son droit de reprise sont appelés biens repris.

### 3.3.2. Biens Propres

Les biens propres sont les biens qui appartiennent au Concessionnaire et dont il va se servir s'il le juge utile, pour faciliter le bon accomplissement de ses missions, sans que ces biens puissent être regardés comme affectés au service public ou indispensables à sa poursuite en cas de fin du contrat. Les biens propres peuvent être librement repris par le Concessionnaire sans que l'Autorité concédante puisse en revendiquer l'appropriation.

Les Bien Propres sont inventoriés dans le rapport annuel transmis chaque année à l'Autorité concédante.

## CHAPITRE 4. RÉGIME FINANCIER

### Article 4.1. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT

Le Concessionnaire assume l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le Contrat, à ses risques et périls. En contrepartie, il est autorisé à percevoir, pour son compte, auprès des usagers, l'ensemble des cotisations tirées des activités en dehors, et percevoir les soutiens financiers liés.

### Article 4.2. RECETTES DU SERVICE

#### 4.2.1. Droits

Le Concessionnaire perçoit auprès des usagers l'ensemble des cotisations d'accès aux activités périscolaires.

Les recettes ne peuvent être utilisées qu'à des dépenses effectuées respectivement dans l'intérêt des services liés au présent contrat.

### Article 4.3. TARIFS

Les tarifs sont élaborés et proposés par le concessionnaire, validés par délibération par l'Autorité concédante.

Les tarifs en vigueur, sont portés à la connaissance des usagers par le Concessionnaire qui procède :

- A un affichage dans les locaux ;
- A une information au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques (publication sur un site internet).

Le Concessionnaire est responsable de l'actualisation des tarifs publiés, notamment à l'issue de leur révision annuelle ou d'une modification des grilles tarifaires ayant fait l'objet d'un accord exprès et préalable de l'Autorité concédante dans les conditions prévues dans les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4.4. REDEVANCE DU CONCESSIONNAIRE A L'AUTORITÉ CONCÉDANTE**

Le Concessionnaire versera à l'Autorité Concédante une redevance de 995 euros par mois pour l'année 2017 sur 10 mois et perçu par trimestre à terme échu. Il sera révisé en application de l'indice IRL chaque année.

#### **Article 4.5. CONCOURS FINANCIERS DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE**

Le concessionnaire pourra solliciter une participation financière de la collectivité pour laquelle seront fournis les modalités de calcul dans l'offre. Cette contribution financière sera variable et ne sera pas versée de manière obligatoire chaque année. Si versement il y a, ce concours financier sera versé en novembre à hauteur de 30% et avril les 70 % restants pour la première année et pour les années suivantes en septembre 30% et avril le solde du montant éventuellement déterminé.

#### **Article 4.6. RÉEXAMEN DES CONDITIONS DU CONTRAT**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat, les parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer dans les cas suivants :

- En cas de modification du périmètre du contrat

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande :

- Soit de l'Autorité concédante,
- Soit du Concessionnaire, sur production de pièces justificatives, notamment un mémoire technique et financier.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la rencontre entre les Parties, l'une d'entre elles procède à une demande de révision du Contrat, cette dernière est formalisée dans les conditions ci-après.

Toute demande de révision doit être faite par tout moyen permettant d'obtenir date certaine, assortie de tous justificatifs de nature à étayer ladite demande.

Le cas échéant, tout accord des Parties portant modification du Contrat donnera lieu à la conclusion d'un avenant dans le cadre de la réglementation en vigueur. A défaut, les Parties appliquent les stipulations prévues pour le règlement des litiges à l'Article 7.4.

Il pourra être envisagé par l'Autorité concédante de mettre à disposition du personnel dans des conditions qui feront l'objet d'un comité de pilotage et d'un avenant.

## Article 4.7. RÉGIME COMPTABLE

Le Concessionnaire établit les comptes du contrat conformément aux règles du plan comptable général français et aux règles spécifiques régissant les comptes sociaux des sociétés concessionnaires.

En particulier, il prévoit dans ses comptes, autant que de besoin, les dotations aux amortissements et provisions.

## Article 4.8. RÉGIME FISCAL

### 4.8.1. Principes généraux

Le Concessionnaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les activités objet du Contrat.

### 4.8.2. TVA

#### 4.8.2.1. Dépenses engagées par le Concessionnaire

Le Concessionnaire récupère directement, dans les conditions de droit commun, la TVA grevant les dépenses qu'il engage lui-même.

#### 4.8.2.2. Dépenses nouvelles d'investissement engagées par l'Autorité concédante

En application des dispositions des articles 210-1 et 3 de l'annexe II au Code général des impôts, l'Autorité concédante transfère au Concessionnaire les droits à déduction de la TVA grevant les biens constituant des immobilisations qu'il réalise et entrant dans le périmètre du Contrat.

## CHAPITRE 5. CONTROLES ET SANCTIONS

### Article 5.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

#### 5.1.1. **Forme et contenu du rapport annuel**

En application des dispositions des articles L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, et R. 1411-7, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante, chaque année avant le 1er juin, un Rapport comprenant :

- Des données comptables et rapport du commissaire aux comptes
- Une analyse de la qualité du service,
- Un compte-rendu technique,
- Un compte-rendu financier.

#### 5.1.2. **Modalités de transmission du rapport annuel à l'Autorité Concédante**

Le rapport annuel est transmis au format papier en trois (3) exemplaires et sur un (1) support électronique (clé USB...) dans les délais susmentionnés.

Les informations transmises dans le cadre du rapport annuel doivent être exploitables par l'Autorité concédante (données non protégées, format modifiable).

### Article 5.2. TABLEAUX DE BORD PÉRIODIQUES

#### 5.2.1. **Forme et contenu des tableaux de bord**

Au plus tard le 20 du mois suivant le terme d'un trimestre de l'année civile, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante un tableau de synthèse des données d'activités établies mensuellement ainsi que les données réclamées trimestriellement ou par semestre dans les articles précédents.

Chaque tableau de bord reprend les données des trois tableaux de bords précédents de manière à obtenir une vision annuelle de l'activité au moment de la remise du dernier tableau de bord de l'année.

#### 5.2.2. **Modalités de transmission des tableaux de bord à l'Autorité Concédante**

Les tableaux de bord sont transmis par voie électronique à l'Autorité concédante dans les délais susmentionnés.



Les informations transmises dans le cadre des tableaux de bord doivent être exploitables par l'Autorité concédante (données non protégées, format modifiable).

### **Article 5.3. INFORMATIONS A L'AUTORITÉ CONCÉDANTE**

De manière générale, le Concessionnaire s'engage à répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande d'information de l'Autorité concédante. Le délai sera précisé le cas échéant dans la demande d'information, sans préjudice des délais expressément prévus par le présent Contrat.

### **Article 5.4. CONTROLE DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE**

L'Autorité concédante a un pouvoir de contrôle étendu sur l'exécution de ses missions par le Concessionnaire, dans le respect de l'autonomie de gestion de ce dernier.

L'Autorité concédante peut demander au Concessionnaire, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires sur tous les comptes rendus et documents annexes prévus au titre du présent Contrat ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

En outre, des réunions avec le Concessionnaire peuvent être organisées à la demande de l'Autorité concédante, selon un ordre du jour fixé par celle-ci. Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le Concessionnaire et transmis à l'Autorité concédante dans les délais convenus.

La non-production des documents visés au présent article, ainsi qu'aux articles précédents, dans les délais fixés, peut être sanctionnée dans les conditions prévues à l'Article 5.5. Ci-après.

L'Autorité concédante peut avoir recours à des organismes de contrôle extérieurs, choisis par ses soins. Les procédures de contrôle sont alors définies de manière indépendante par ces derniers, en accord avec l'Autorité concédante, et les résultats sont validés par celui-ci.

Toutes les personnes accréditées à cet effet par l'Autorité concédante peuvent se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle. Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les biens confiés au Concessionnaire sont exploités et entretenus dans les conditions du présent Contrat et que les intérêts contractuels de l'Autorité concédante sont sauvegardés.

Dans tous les cas, les procédures de contrôle mises en œuvre et leurs résultats s'imposent au Concessionnaire.

## Article 5.5. PÉNALITÉS

### 5.5.1. Nature et montant des pénalités

L'Autorité concédante peut infliger au Concessionnaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations contractuelles dans les cas prévus ci-dessous. Ces pénalités sont chiffrées en euro hors taxes.

	Manquement	Pénalités
P1	Non-réalisation fautive d'une activité	1000 € par faute et par jour
P2	En cas de non continuité du service non attribuable à un cas de force majeure	500 € par jour calendaire de non-exécution
P3	Non-respect des obligations relatives à l'entretien et la restitution quotidienne des sites propres	100 € par manquement avéré, sur la base d'une simple constatation.
P4	Pénalité pour retard, non production ou production non conforme des documents visés par le Contrat	100 € par jour calendaire de retard

Par ailleurs, l'Autorité concédante applique, après mise en demeure préalable par tout moyen permettant d'obtenir date certaine restée infructueuse dans le délai qu'elle fixe, une pénalité forfaitaire d'un montant maximum de 5.000 € pour tout manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, et notamment la mise en danger constatée des biens ou des personnes sur le périmètre concédé.

### 5.5.2. Modalités de versement à l'Autorité Concédante

Les pénalités sont décidées et calculées trimestriellement par l'Autorité concédante et sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

En cas de récurrence des manquements, dûment constatée au cours de l'année civile considérée, les pénalités sont doublées, sans préjudice de l'application de la procédure de résiliation pour faute le cas échéant.

## Article 5.6. EXÉCUTION D'OFFICE DU SERVICE

Sauf cas de force majeure ou de cause exonératoire de responsabilité prévue par le contrat, faute pour le Concessionnaire d'exécuter ses obligations, et notamment de réalisation ou de maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels mis à sa charge, l'Autorité concédante peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution des prestations nécessaires au fonctionnement du

service, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé.

En cas d'exécution d'office des prestations, il n'est pas appliqué de pénalités ou il est mis fin à l'application des pénalités en ce qui concerne les prestations concernées.

De même, l'Autorité concédante peut assurer provisoirement les activités ou la faire assurer par un tiers, aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure dûment notifiée et non suivie d'effet à l'expiration du délai fixé.

Les dépenses imputables au Concessionnaire sont remboursées à l'Autorité Concédante et sont majorées de 10% du montant des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par l'Autorité concédante pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

Si à l'expiration de la mise en régie provisoire, le Concessionnaire est dans l'incapacité de reprendre l'exécution du service, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute du contrat, dans les conditions prévues à l'Article 7.5 ci-après.

#### **Article 5.7. MESURES D'URGENCE**

En cas de péril imminent, ou de défaut dans l'exécution des prestations ou de défaut de maintenance, mettant en danger la sécurité des personnes et des biens ou la préservation de l'environnement, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Il en informe immédiatement le Concessionnaire et les parties se concertent sur les mesures ultérieures à prendre.

Les mesures prises, le cas échéant, et les pénalités imposées sont sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

## CHAPITRE 6. FIN DU CONTRAT

### Article 6.1. CAS DE FIN DE CONTRAT

Le Contrat prend fin :

- A l'expiration de sa durée normale telle que définie à l'Article 1.2,
- En cas de résiliation pour faute, en application de l'Article 6.5,
- Pour un motif d'intérêt général, en application de l'Article 6.6,
- En cas de Force Majeure, en application de l'Article 6.7.

### Article 6.2. EFFETS DE LA FIN DU CONTRAT

A la fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Autorité concédante est subrogée dans les droits et obligations du Concessionnaire au titre du Contrat.

Le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité Concédante les biens de Retour, figurant à l'inventaire, mis à jour dans les conditions stipulées à l'Article 3.1, en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination et dans la limite de ses obligations. L'état des biens devra permettre de poursuivre l'exploitation normale en conformité au regard des réglementations en vigueur.

Si l'inventaire contradictoire de fin de contrat prévu à l'Article 3.1 en fait apparaître la nécessité, le Concessionnaire doit effectuer, à ses frais, les opérations nécessaires à la remise en état des biens en mauvais entretien dûment constaté. A défaut, l'Autorité concédante fait effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire.

L'Autorité concédante, ou la personne qu'il désignera à cet effet se réserve le droit de reprendre, en totalité ou en partie, les biens de reprise, ainsi que les stocks d'approvisionnement figurant aux Inventaires mis à jour, qu'il estime utiles à la poursuite de l'exploitation normale du service.

Les autres modalités d'indemnisation éventuelle du Concessionnaire sont déterminées, selon les cas de fin de contrat, par les Articles 6.5.2., 6.6.2., et par accord des parties ou par décision juridictionnelle.

### **Article 6.3. MESURES DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE**

Dans les deux (2) ans précédant le terme normal du contrat, ou dans les meilleurs délais avant la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du contrat, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre à ses frais toutes mesures de nature à assurer la continuité du service et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouveau Concessionnaire.

De façon générale, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

Dans les douze (12) mois précédant le terme normal du contrat, ou dans les meilleurs délais avant la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du contrat, le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité Concédante les documents que celui-ci lui demandera, conformément aux délais fixés dans la demande.

L'Autorité concédante se réserve le droit de faire poursuivre par le nouvel exploitant les contrats que le Concessionnaire a conclus pour l'exploitation du service ou la maintenance des biens.

Le Concessionnaire s'engage à faire figurer, dans toutes les concessions qu'il est conduit à conclure pour l'exécution du contrat, une clause permettant à l'Autorité Concédante de reprendre lesdits contrats ou de les faire poursuivre par le nouvel exploitant.

A l'expiration de la durée normale du Contrat, en cas de non poursuite desdits contrats conclus par le Concessionnaire, l'Autorité concédante ne peut, en aucune façon, voir sa responsabilité engagée ni être tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

### **Article 6.4. ÉCHÉANCE NORMALE DU CONTRAT**

Dans le cas où l'Autorité concédante souhaiterait faire usage de sa faculté de rachat des biens de reprise propriété du Concessionnaire, le concessionnaire propose à l'Autorité Concédante, au moins 8 mois avant l'échéance normale du contrat, les modalités de reprise des biens (valeur de rachat et date effective de cession).

#### **• REPRISE DU PERSONNEL**

À l'expiration de la concession, le concessionnaire fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service. Toutefois, dans le cas de la poursuite de la gestion par le concédant ou par un tiers, public ou privé, il est expressément convenu

qu'il sera fait application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. Un an avant l'expiration de la concession, le concessionnaire communiquera au concédant la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnes affectées au service concédé :

- Âge,
- Ancienneté professionnelle,
- Lieu d'affectation au sein du service,
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation au service concédé,
- Concession collective ou statuts applicables,
- Salaire brut hors primes,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les informations reçues concernant les effectifs pourront être communiquées par le concédant à condition de ne comporter aucune indication nominative.

## **Article 6.5. RÉSILIATION POUR FAUTE**

### **6.5.1. Mise en œuvre de la résiliation pour faute**

Sauf cas de Force Majeure, en cas de manquement(s) grave(s) ou répété(s) du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Concessionnaire. La résiliation pour faute peut notamment être prononcée par l'Autorité concédante dans les cas suivants :

- Interruption non justifiée de l'exploitation sur l'un des sites ;
- Cession ou transfert par le Concessionnaire du contrat sans l'accord préalable et exprès de l'Autorité Concédante ;

- Subdélégation de services sans accord préalable de l'Autorité Concédante ;

La résiliation pour faute doit obligatoirement être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par l'Exécutif de l'Autorité Concédante et fixant un délai d'au moins 2 mois au Concessionnaire pour remplir ses obligations contractuelles. Le Concessionnaire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

## **Article 6.6. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **6.6.1. Mise en œuvre de la résiliation pour motif d'intérêt général**

L'Autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin au présent contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par décision de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante moyennant un préavis d'au moins six mois. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat ou d'un nouveau mode d'exploitation sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

### **6.6.2. Indemnisation du Concessionnaire**

L'Autorité concédante verse au Concessionnaire, pour solde de tout compte, une indemnité dont le montant est égal à  $A - B + C$  avec :

- A) L'addition des montants suivants :
- a. Pénalités dues en application du Contrat et non payées par le Concessionnaire à la date de résiliation ;
  - b. L'éventuel solde créditeur, à la date de prise d'effet de la résiliation, ajusté des opérations bancaires en cours à cette date, des comptes bancaires du Concessionnaire ;
  - c. L'éventuelle valeur positive des stocks d'approvisionnement du Concessionnaire ;

L'indemnité est payée, le cas échéant, majorée de la TVA due au Trésor Public, dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

## **Article 6.7. RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE**

En cas de Force Majeure ou d'événements extérieurs aux parties assimilables à la Force Majeure, rendant impossible l'exécution du Contrat, la résiliation peut être

prononcée, à la demande du Concessionnaire, par voie concessionnelle ou juridictionnelle.

L'Autorité concédante verse au Concessionnaire, pour solde de tout compte, l'indemnité visée à l'Article 6.6.2, à l'exclusion de toute indemnisation du manque à gagner et des frais de rupture des contrats de fournitures et de prestations passés par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du contrat.

Si l'Autorité concédante décide de se substituer au Concessionnaire dans les contrats de financement senior, l'indemnité est diminuée de l'encours de dette considérée à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'indemnité est payée, le cas échéant, majorée de la TVA due au Trésor Public, dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.



## CHAPITRE 7. CLAUSES DIVERSES

### Article 7.1. ÉLECTION DE DOMICILE DES PARTIES AU CONTRAT

L'Autorité concédante élit domicile à son siège sis **COMMUNE DE LENTILLY- 15 RUE DE LA MAIRIE, 69210 LENTILLY**

Le Concessionnaire élit domicile **[à compléter par le candidat]**.

Toute modification du domicile d'une des Parties est communiquée par celle-ci dans les plus brefs délais à l'autre Partie.

### Article 7.2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Concessionnaire est entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous les brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, y compris ceux relevant de l'Autorité Concédante et / ou d'un cocontractant de ce dernier, dans le cadre du contrat et des contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exécution de ses missions au titre du contrat. Le Concessionnaire garantit l'Autorité concédante contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, en raison de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit.

### Article 7.3. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS

#### 7.3.1. Notifications

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le contrat, toute notification entre les Parties doit être faite par écrit aux représentants des parties et aux adresses définies à l'Article 7.1 :

- Soit par courrier ordinaire ou courrier électronique pour les communications courantes ;
- Soit par tout moyen permettant d'obtenir date certaine pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel en raison, notamment, de leur importance pour l'exécution du contrat.

### 7.3.2. Délais

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le contrat, tout délai fixé entre les parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque ce délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## Article 7.4. RÈGLEMENTS DES LITIGES

### 7.4.1. Recherche de conciliation

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du contrat.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trois (3) mois, les parties désignent conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lyon, à la requête de la Partie la plus diligente.

Les Parties déterminent conjointement, dans une lettre adressée à l'expert dès sa désignation, le délai dans lequel il doit rendre son avis. Ce délai ne pourra être supérieur à deux (2) mois. L'expert peut demander aux parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend.

Ni la survenance d'un différend, ni la saisine d'un expert ne sauraient en aucun cas soustraire le Concessionnaire à ses obligations au titre du contrat.

### 7.4.2. Contentieux

A défaut de conciliation entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du Contrat sont portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Lyon.

# SIGNATURE DES PARTIES

Pour la Commune..... **le** .....

Pour le Concessionnaire..... **le**.....